

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Chartres

Jugement du
Chambre corre
N° minute

N° parquet

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Chartres le

composé de Madame RODRIGUES Olivia, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame FARDIN Céline, greffière,

en présence de Monsieur ZAMPHIROFF Olivier, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom
né le
de E
Natic
Situa
Situa
Anté

deme

Situa

comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :

USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS faits commis le 11 avril 2015 à PARIS
REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, DE SE SOUMETTRE AUX
ANALYSES OU EXAMENS EN VUE D'ETABLIR S'IL CONDUISAIT EN

le 17/05/2016 ccc Re JOSSEAUME
pieces → Ex P

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer [REDACTED]
[REDACTED] : REFUS, PAR LE CONDUCTEUR
D'UN VEHICULE, DE SE SOUMETTRE AUX ANALYSES OU EXAMENS EN
VUE D'ETABLIR S'IL CONDUISAIT EN AYANT FAIT USAGE DE
STUPEFIANTS, faits commis le [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et
contradictoirement à l'égard de [REDACTED]


Relaxe [REDACTED] pour les faits de REFUS, PAR LE CONDUCTEUR
D'UN VEHICULE, DE SE SOUMETTRE AUX ANALYSES OU EXAMENS EN
VUE D'ETABLIR S'IL CONDUISAIT EN AYANT FAIT USAGE DE
STUPEFIANTS - 22988 - commis le [REDACTED] N ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Page 3 / 3